

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2023-382

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2023-382 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-239 DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ**

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi ;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 2018-239 de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé est entré en vigueur le 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2023-12-284 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 12 décembre 2023, le projet de règlement numéro 2023-382 ;

CONSIDÉRANT QUE la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 janvier 2024 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Dorine L. Marcoux et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Règlement de concordance numéro 2023-382 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé** », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2023-382 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de procéder à la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé, plus particulièrement aux règlements de modification numéros 308-2018 et 333-2021 de ce dernier. Il contient un ajout à l'index terminologique ainsi que l'ajout de dispositions relatives aux lignes électriques.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.11 – DÉFINITIONS

L'article 1.11 est modifié de façon à ajouter les définitions suivantes :

Bâtiment accessoire

Bâtiment autre que le bâtiment principal, situé sur la même propriété foncière que ce dernier dont l'usage est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal; un bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal, sauf pour les garages attachés ou intégrés, les abris d'auto et les abris à bois de chauffage. Un bâtiment accessoire ne peut en aucun cas servir à des fins d'habitation.

ARTICLE 4 : AJOUT DE L'ARTICLE 19.15 – DIPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES ÉLECTRIQUES

L'article 19.15 est ajouté à la suite de l'article 19.14 de la façon suivante :

19.15 DIPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES ÉLECTRIQUES

Lors du remplacement des lignes électriques, et ce, de façon à préserver la qualité exceptionnelle de certains paysages dans le corridor de la route 132, Hydro-Québec devra privilégier le déplacement de ces dernières en dehors du corridor de la route 132.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Sainte-Thérèse-de-Gaspé
Ce 23^{ième} jour de janvier 2024**

Roberto Blondin, maire



Karine Lachance, directrice générale
et greffière-trésorière